



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3047  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3047, déposé complet par la société Draka Comteq France le 26 octobre 2018, relatif au projet d'implantation d'un poste de transformation électrique haute tension sur la commune de Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un poste de transformation électrique 225000/20000 volts sur un terrain de 1,2 hectare en extension du site existant de l'entreprise Draka Comteq ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 précitée ;

Considérant que le poste de transformation électrique occupera une surface d'environ 3600 m<sup>2</sup>, sera clos et entouré de buttes de 4,5 m de hauteur et de 10 m de large ;

Considérant que le projet nécessitera le déplacement d'un pylône de la ligne haute tension de 225 kV « Les Ansereuilles – Vendin-le-Vieil » qui sera positionné sur le terrain à proximité du poste de transformation électrique, mais que le tracé de la ligne haute tension ne sera pas modifié ;

Considérant la présence à plus de 14 km du projet du site Natura 2000, zone de protection spéciale FR3112002 « les Cinq Tailles », et à plus d'un kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310013760 « terrils et marais de Wingles » et n° 310030101 « étangs et marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure », qui ne seront pas impactés ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et à plus de 150 m des premières habitations ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact paysager sur le bien du bassin minier inscrit à l'Unesco dont la zone tampon est située à plus d'un kilomètre ;

Considérant dès lors que le projet n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'implantation d'un poste de transformation électrique haute tension, sur la commune de Billy-Berclau, déposé par la société Draka Comteq France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

*Recours gracieux :*

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours contentieux :*

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).